

Section 178.13, as amended, *carried*.

The Chairman called Section 178.14.

On motion of Mr. Béchard,

Resolved,—That Clause 2 be amended by striking out in Subsection 178.14(1) lines 26 to 31 inclusive on page 6 and substituting therefor:

- “(ii) pursuant to an order of a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482; and
 (b) destroyed except pursuant to an order of a judge referred to in subparagraph (a)(ii).”

Section 178.14, as amended, *carried*.

The Chairman called Section 178.15.

It was moved by Mr. Morison,

That Clause 2 be amended by striking out Subsection 178.15(1) on pages 6 and 7 and substituting therefor:

“(1) Where the Attorney General of a province or the Solicitor General of Canada is satisfied that circumstances exist that would justify the giving of an authorization for the interception of private communications but the urgency of the situation requires that interceptions commence before an authorization could, with reasonable diligence, be obtained, he, or an agent specially designated for the purposes of this section, may, on such terms and conditions as he or such agent considers advisable, give a permit for the interception of private communications between persons, at a place and in a manner designated by him or his agent in the permit.”

And debate arising thereon it was *agreed unanimously* that Mr. Morison be permitted to withdraw the proposed amendment.

It was moved by Mr. Béchard,

That Clause 2 be amended by striking out in Subsection 178.15(1) lines 37 and 38 on page 6 and substituting therefor:

“178.15(1) Where the Attorney General of a province or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in”.

After debate thereon, the question being put, the proposed amendment was adopted.

On motion of Mr. Béchard,

Resolved,—That Clause 2 be amended by striking out in Subsection 178.15(4) lines 43 and 44 on page 7 and substituting therefor:

“jurisdiction or a judge as defined in section 482 and shall be signed by an agent who would”

Section 178.15, as amended, *carried*.

The Chairman called Section 178.16.

It was moved by Mr. Morison,

That Clause 2 be amended by striking out in Subsection 178.16(1) lines 27 to 32 inclusive on page 8.

L'article 178.13, tel que modifié, est *adopté*.

Le président met en délibération l'article 178.14.

Sur la motion de M. Béchard,

Il est résolu—Que l'article 2 du Bill C-6 soit modifié par le retranchement des lignes 24 à 30, à la page 6, et leur remplacement par ce qui suit:

- '(ii) en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'un juge défini à l'article 482; ni
 b) être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge mentionné au sous-alinéa a)(ii).'

L'article 178.14, tel que modifié, est *adopté*.

Le président met en délibération l'article 178.15.

M. Morison propose

que l'article 2 soit modifié par le retranchement du paragraphe 1 de l'article 178.15, pages 6 et 7 et son remplacement par ce qui suit:

«(1) Lorsque le Procureur général d'une province ou le Solliciteur général du Canada ou un représentant spécialement désigné est convaincu qu'il existe des circonstances qui justifieraient l'octroi d'une autorisation d'intercepter des communications privées mais que l'urgence de la situation exige que des interceptions s'effectuent avant qu'une autorisation ne puisse, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue, il peut, selon les modalités, s'il en est, qu'il estime à propos, donner la permission d'intercepter les communications privées entre des personnes, au lieu et de la manière qu'il indique dans le texte de la permission.»

Une discussion s'ensuit et on *convient à l'unanimité* que M. Morison puisse retirer l'amendement proposé.

M. Béchard propose

Que l'article 2 soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 178.15, lignes 37 et 38, page 6 et son remplacement par ce qui suit:

«178.15 (1) Lorsque le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada ou un représentant spécialement dési-»

Une discussion s'ensuit, et l'amendement proposé mis aux voix est adopté.

Sur la motion de M. Béchard,

Il est résolu—que l'article 2 soit modifié par le retranchement du paragraphe (4) de l'article 178.15, ligne 47, 48, 49

'juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482 et doit être signée par un mandataire qui aurait eu le droit de'

L'article 178.15, tel que modifié est *adopté*.

Le président met en délibération l'article 178.16

M. Morison propose

Que l'article 2 soit modifié par le retranchement du paragraphe 1 de l'article 178.16, lignes 27 à 34 inclusive, page 8.